

Conseil des Etats

Session de printemps 2018

15.073 é Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin) (Divergences)**Projet du Conseil fédéral**

du 4 novembre 2015

Décision du Conseil des Etats

du 14 décembre 2016

Décision du Conseil national

du 13 septembre 2017

Décision du Conseil des Etats

du 7 mars 2018

*Adhésion à la décision du Conseil national,
sauf observations***1****Loi
sur les services financiers
(LSFin)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*vu les art. 95, 97, 98 et 122, al. 1, de la
Constitution¹,vu le message du Conseil fédéral du
4 novembre 2015²,*arrête:*

¹ RS 101
² FF 2015 8101

Conseil fédéral**Art. 2** Champ d'application

¹ La présente loi s'applique, quelle que soit leur forme juridique:

- a. aux prestataires de services financiers;
- b. aux conseillers à la clientèle;
- c. aux producteurs et aux fournisseurs d'instruments financiers.

² La présente loi ne s'applique ni à la Banque nationale suisse (BNS) ni à la Banque des règlements internationaux (BRI).

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. valeurs patrimoniales: les instruments financiers et autres placements financiers;
- b. instruments financiers:
 - 1. les titres de participation:
 - les valeurs mobilières sous forme

Conseil des Etats**Art. 2**

² La présente loi ne s'applique pas:

- a. à la Banque nationale suisse (BNS);
- b. à la Banque des règlements internationaux (BRI);
- c. aux institutions de la prévoyance professionnelle et autres institutions servant à la prévoyance (institutions de prévoyance), ni aux fondations patronales (fonds de bienfaisance patronaux);

- d. aux entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA);

- e. aux intermédiaires d'assurances lorsque leur activité est assujettie à la LSA;

- f. aux organes de médiation selon la LSA.

Art. 3

...

- a. *Biffer*

- b. ...

- 1. ...

- ...

Conseil national**Art. 2**

² ...

- c. ...

- ...
(fonds de bienfaisance patronaux); ni aux employeurs et associations professionnelles qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance d'entreprise ou d'association;
- d. lorsque leur activité est assujettie à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA):
 - 1. aux entreprises d'assurance;
 - 2. aux intermédiaires d'assurance;
 - 3. aux organes de médiation.

- e. *Biffer*

- f. *Biffer*

- g. aux institutions d'assurance de droit public visées à l'article 67, alinéa 1, LPP.

Art. 3

Conseil fédéral

d'actions, y compris les valeurs mobilières assimilables à des actions qui confèrent des droits de participation ou de vote, tels que les bons de participation ou les bons de jouissance,

– les valeurs mobilières qui permettent, lors de la conversion ou de l'exercice du droit titrisé sous-jacent, d'acquérir des titres de participation visés au tiret 1 du même émetteur ou du même groupe d'entreprises,

2. les titres de créance: les valeurs mobilières qui ne sont pas des titres de participation,

3. les parts de placements collectifs de capitaux au sens des art. 7 et 119 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs³,

4. les produits structurés, tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats,

5. les dérivés au sens de l'art. 2, let. c, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁴,

6. les assurances sur la vie susceptibles de rachat dont les prestations et les valeurs de règlement dépendent d'un cours, ainsi que les opérations de capitalisation et les opérations tontinières,

7. les dépôts dont la valeur de rachat ou le taux d'intérêt dépend d'un risque ou d'un cours, excepté ceux dont le taux d'intérêt est lié à un indice de taux d'intérêt,

8. les obligations: les parts de la totalité d'un emprunt qui sont soumises à des conditions identiques;

c. valeurs mobilières: les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché;

d. services financiers: les prestations

Conseil des Etats

– ...

... au tiret 1 dès qu'elles ont été annoncées à la conversion,

2. ...

6. *Biffer*

d. ...

Conseil national**Conseil des Etats**

³ RS 951.31

⁴ RS 958.1

Conseil fédéral

suivantes fournies aux clients:

1. l'achat ou la vente d'instruments financiers,

2. la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers,

3. la gestion de valeurs patrimoniales (gestion de fortune),

4. l'émission de recommandations personnelles concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement),

5. l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers;

e. prestataires de services financiers: les personnes qui fournissent à titre professionnel des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse;

f. conseillers à la clientèle: les personnes physiques qui fournissent des services financiers au nom de prestataires de services financiers ou en tant que tels;

g. émetteurs: les personnes qui émettent ou envisagent d'émettre des valeurs mobilières;

h. offre: toute proposition d'acquérir un instrument financier qui comprend suffisamment d'informations sur les conditions de l'offre et l'instrument financier concerné;

i. offre au public: toute proposition adressée au public;

j. producteurs: les personnes qui créent un instrument financier ou modifient un instrument financier existant, y compris son profil de risque et de rendement ou les frais liés au placement de l'instrument financier.

Conseil des Etats

3. la gestion d'instruments financiers (gestion de fortune);

Conseil national

e. ...

...
ou à des clients en Suisse; est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante exercée en vue d'un revenu régulier;

Conseil des Etats

Conseil fédéral**Art. 4** Classification des clients

¹ Les prestataires financiers classent les personnes auxquelles ils fournissent des services financiers dans l'une des catégories de clients suivantes:

- a. clients privés;
- b. clients professionnels;
- c. clients institutionnels.

² Sont considérés comme des clients privés les clients non professionnels.

³ Sont considérés comme des clients professionnels:

- a. les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁵, la loi du ... sur les établissements financiers⁶ et la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁷;
- b. les entreprises d'assurance visées par la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁸;
- c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle équivalente à celle des personnes énoncées aux let. a et b;
- d. les banques centrales;
- e. les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle;
- f. les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle;
- g. les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle.

Conseil des Etats**Art. 4**

³ ...

c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des personnes énoncées ...

g. ...
... professionnelle ou les grandes entreprises;

h. les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés.

Conseil national**Art. 4**

³ ...

g. *Selon Conseil fédéral*

g^{bis}. les grandes entreprises.

Conseil des Etats**Art. 4**

5 RS 952.0
6 RS ...; FF 2015 8335
7 RS 951.31
8 RS 961.01

Conseil fédéral

⁴ Sont considérés comme des clients institutionnels les clients professionnels visés à l'al. 3, let. a à d, et les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle.

⁵ Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories de clients comme clients professionnels. Ce faisant, il s'inspire notamment des normes internationales.

⁶ Ne sont pas considérées comme des clientes les sociétés d'un groupe auxquelles une autre société appartenant au même groupe fournit un service financier.

⁷ Les prestataires de services financiers peuvent renoncer à une classification de leur clientèle s'ils considèrent tous leurs clients comme des clients privés.

Art. 5 Opting-out et opting-in

¹ Les clients privés fortunés peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*). Pour ces personnes, le Conseil fédéral peut faire dépendre la qualité de client professionnel de conditions supplémentaires, à savoir de qualifications techniques.

Conseil des Etats

⁵ Est considérée comme grande toute entreprise qui remplit deux des critères suivants:
1. total du bilan: 20 millions de francs,
2. chiffre d'affaires: 40 millions de francs,
3. 250 d'équivalents plein temps en moyenne annuelle.

Art. 5

¹ Les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*). (*Biffer le reste*)

Conseil national

⁵ ...

3. capital propre: au moins 2 millions de francs.

^{5bis} Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories de clients comme clients professionnels. Ce faisant, il s'inspire notamment des normes internationales.

Art. 5**Conseil des Etats**

^{5bis} *Biffer*

Conseil fédéral

² Les clients professionnels et les clients institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients privés (*opting-in*).

³ Les clients institutionnels peuvent demander à être considérés uniquement comme des clients professionnels.

⁴ Avant toute fourniture de services, les prestataires de services financiers informent leurs clients qui ne sont pas des clients privés de la possibilité d'*opting-in*.

⁵ Les déclarations visées aux al. 1 à 3 doivent être effectuées en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve par un texte.

Conseil des Etats

^{1bis} Est considéré comme fortuné au sens de l'al. 1 quiconque déclare valablement disposer:

- a. des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation personnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, et d'une fortune d'au moins 500 000 francs, ou
- b. d'une fortune d'au moins 2 millions de francs.

^{1ter} Les clients professionnels visés à l'art. 4, al. 3, let. f peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels.

^{1quater} Les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion qui ne sont pas considérés comme des clients institutionnels au sens de l'art. 4, al. 3, let. a ou c, en relation avec l'al. 4, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels.

² Les clients professionnels peuvent ...

Conseil national

^{1ter} ...
... al. 3, let. f et g peuvent déclarer ...

² Les clients professionnels qui ne sont pas des clients institutionnels au sens de l'article 4, alinéa 4 peuvent déclarer ...

Conseil des Etats

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
Art. 6 Obligation de formation et de perfectionnement	Art. 6	Art. 6	Art. 6
¹ Les conseillers à la clientèle doivent connaître suffisamment les règles de comportement énoncées dans la présente loi et disposer des connaissances techniques requises par leur activité.			
² Les prestataires de services financiers définissent les normes minimales spécifiques applicables à la branche en matière de formation et de perfectionnement.	² <i>Biffer</i>	² Les prestataires de services financiers définissent les normes minimales spécifiques applicables à la branche en matière de formation et de perfectionnement. Le Conseil fédéral peut déclarer ces normes obligatoires pour la branche concernée.	² <i>Maintenir (= biffer)</i>
³ Le Conseil fédéral fixe les exigences en matière de formation et de perfectionnement des prestataires de services financiers pour lesquels il n'existe pas de normes minimales appropriées.	³ <i>Biffer</i>		
Art. 8	Art. 8	Art. 8	Art. 8
¹ Les prestataires de services financiers doivent respecter les obligations prudentielles du présent titre lorsqu'ils fournissent des services financiers.	¹ des services financiers. Pour autant que celles-ci existent et qu'elles soient respectées, les obligations de droit civil identiques sont également remplies.	¹ des services financiers. Lorsque celles-ci sont respectées, les obligations de droit civil apparentées sont également remplies.	¹ <i>Selon Conseil fédéral</i>
² Ils servent au mieux les intérêts de leurs clients et agissent avec les connaissances techniques, la diligence et la conscience professionnelle requises.	² <i>Biffer</i>		
³ Les dispositions relevant de lois spéciales sont réservées.			

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 9** Contenu et forme de l'information**Art. 9****Art. 9****Art. 9**

¹ Les prestataires de services financiers indiquent à leurs clients:

- a. leur nom et leur adresse;
- b. leur champ d'activité et le régime de surveillance auquel ils sont soumis;
- c. la possibilité de se renseigner sur la formation et le perfectionnement de leur conseiller à la clientèle;
- d. la possibilité d'engager une procédure de médiation auprès d'un organe de médiation reconnu selon le titre 5.

¹ ...

c. *Biffer*

d. ...

... titre 5; et

e. les risques généraux liés au commerce d'instruments financiers.

² Ils les informent en outre:

- a. des services financiers proposés et des risques et coûts y afférents;
- b. de leurs relations économiques avec des tiers concernant les services financiers proposés;
- c. des instruments financiers proposés et des risques et coûts y afférents;
- d. de l'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers;
- e. du type de garde des instruments financiers et des risques et coûts y afférents.

² ...

a. du service financier personnellement recommandé et des risques ...

c. *Biffer*

e. *Biffer*

^{2bis} Lors de la recommandation personnelle d'instruments financiers, les prestataires de services financiers mettent en sus à la disposition de leurs clients privés la feuille d'information de base, lorsque celle-ci doit être établie pour l'instrument financier recommandé (art. 60 à 62). Pour les instruments financiers composés, une feuille d'information de base doit être mise à disposition uniquement pour l'instrument financier composé.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

³ Les informations doivent être compréhensibles. Elles peuvent être remises aux clients sous une forme standardisée et communiquées par voie électronique.

³ *Biffer*
(voir aussi art. 10, al. 3^{bis})

^{3bis} Lors de la recommandation personnelle d'instruments financiers pour lesquels un prospectus doit être établi (art. 37 à 39), les prestataires de services financiers mettent gratuitement le prospectus à la disposition de leurs clients privés lorsque ceux-ci le demandent.

⁴ Toute publicité doit être désignée comme telle.

Art. 10 Moment de la communication des informations

Art. 10 Moment et forme de la communication des informations

Art. 10

Art. 10

¹ Les prestataires de services financiers informent leurs clients avant la conclusion d'un contrat ou la fourniture d'un service.

² ...

² Lorsqu'une feuille d'information de base doit être établie pour une offre d'instruments financiers (art. 60 à 62), les prestataires de services financiers la mettent gratuitement à la disposition de leurs clients privés avant la souscription ou la conclusion d'un contrat.

... d'un contrat. Si un conseil a lieu à la demande des clients entre absents, la feuille d'information de base peut être mise à la disposition des clients, avec leur approbation, après la conclusion de l'opération. Les prestataires de services financiers documentent cette approbation.

² Lorsqu'une feuille d'information de base doit être établie pour une recommandation personnelle d'instruments financiers ...

... d'un contrat. Si un conseil a lieu entre absents, ...

^{2ter} ...
ne doit être mise à disposition lorsque ...

... clients, sauf lorsqu'une feuille d'information de base existe déjà pour l'instrument financier.

² Les prestataires de services financiers mettent la feuille d'information de base gratuitement à la disposition ... (*reste selon CN*)

Conseil fédéral

³ Si la valeur d'un instrument financier est calculée en fonction de l'évolution d'un ou de plusieurs autres instruments financiers pour lesquels il existe une feuille d'information de base, l'obligation énoncée à l'al. 2 s'applique par analogie à cette documentation.

⁴ Lorsqu'un prospectus doit être établi pour une offre d'instruments financiers (art. 37 à 39), les prestataires de services financiers le mettent gratuitement à la disposition de leurs clients privés, sur demande.

⁵ Lorsque les informations mentionnées à l'art. 9 subissent des modifications substantielles, les prestataires de services financiers en informent leurs clients:

- a. lors du contact suivant, pour les informations mentionnées à l'art. 9, al. 1;
- b. immédiatement, pour les informations mentionnées à l'art. 9, al. 2.

Art. 14 Exemption de l'obligation de vérifier le caractère approprié ou l'adéquation

¹ Les prestataires de services financiers dont les services se limitent exclusivement à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients ou sont fournis à la demande des clients ne doivent pas en vérifier le caractère approprié ni l'adéquation.

² Ils informent les clients qu'ils n'effectuent aucune vérification du caractère

Conseil des Etats

³ *Biffer*

^{3bis} Les informations peuvent être mises à la disposition des clients sous une forme standardisée physiquement ou électroniquement.
(voir aussi art. 9, al. 3)

⁴ *Biffer*

Conseil national

⁵ *Biffer*

Art. 14

¹ Lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, ni leur caractère approprié ni leur adéquation ne doivent être vérifiés.

Conseil des Etats

⁵ *Maintenir*

Conseil fédéral

approprié ou de l'adéquation avant de fournir les services visés à l'al. 1.

Art. 15 Vérification du caractère approprié et de l'adéquation pour les clients professionnels

En l'absence d'indices contraires, un prestataire de services financiers peut partir du principe que les clients professionnels disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés.

Art. 16 Impossibilité d'apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, caractère inapproprié ou inadéquation

¹ Si le prestataire de services financiers ne reçoit pas d'informations suffisantes pour apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, il signale au client, avant de fournir le service, qu'il n'est pas en mesure de procéder à l'appréciation.

² Si le prestataire de services financiers estime qu'un instrument financier n'est pas approprié ou adéquat pour un client, il le lui déconseille avant de fournir le service.

Conseil des Etats

Art. 15

Un prestataire de services financiers peut partir ...

Art. 16

² ...

il en avertit celui-ci. ... pour un client,

Conseil national

³ Un prestataire de services financiers peut partir du principe que les clients professionnels disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés...
(voir art. 15)

Art. 15

Biffer
(voir art. 14, al. 3)

Art. 16

² Selon Conseil fédéral

Conseil des Etats

Art. 16

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

³ Les connaissances et les expériences peuvent être établies sur la base des explications fournies au client.

³ Un manque de connaissances et d'expériences du client peut être compensé par des explications qui lui sont fournies.

Art. 30 Obligation d'enregistrement**Art. 30****Art. 30**

Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers suisses et étrangers non assujettis à la surveillance en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁹ ne peuvent exercer leur activité en Suisse que s'ils sont inscrits dans un registre des conseillers.

¹ Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers suisses non assujettis ...

¹ ...

... des marchés financiers et les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers ne peuvent exercer ...

² Le Conseil fédéral peut exempter de l'obligation d'enregistrement les conseillers à la clientèle des prestataires de services financiers étrangers qui sont soumis à une surveillance prudentielle lorsqu'ils fournissent leurs services en Suisse exclusivement à des clients professionnels au sens de l'art. 4 ou à des clients institutionnels.

³ Il peut subordonner l'exception visée à l'al. 2 à l'octroi de la réciprocité.

Art. 31 Conditions d'enregistrement**Art. 31****Art. 31**

¹ Les conseillers à la clientèle sont inscrits au registre des conseillers s'ils peuvent apporter la preuve qu'ils:

- a. ont accompli les formations et perfectionnements visés à l'art. 6 et devant être inscrits au registre;
- b. ont conclu une assurance en responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes, et

¹ ...

a. remplissent les exigences visées à l'art. 6;

Conseil fédéral

c. sont eux-mêmes affiliés en qualité de prestataire de services financiers ou que le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité est affilié à un organe de médiation (art. 77).

² Ne sont pas inscrits dans le registre les conseillers à la clientèle:

a. qui font l'objet d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire en vertu des art. 92 à 94 de la présente loi, des art. 86 et 86a de la loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004¹⁰ ou pour l'une des infractions contre le patrimoine visées aux art. 137 à 172^{er} du code pénal¹¹, ou

b. contre lesquels une interdiction d'exercer une activité selon l'art. 33a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹² ou une interdiction d'exercer selon l'art. 33 LFINMA est prononcée.

³ Si les conseillers à la clientèle sont des collaborateurs d'un prestataire de services financiers, la condition prévue par l'al. 1, let. b, peut être satisfaite par ce dernier.

Art. 34 Tenue du registre et obligation de déclarer

¹ L'organe d'enregistrement décide des inscriptions et radiations au registre des conseillers et rend les décisions nécessaires.

² Les conseillers à la clientèle inscrits et le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité sont tenus de déclarer sans délai à l'organe d'enre-

¹⁰ RS 961.01

¹¹ RS 311.0

¹² RS 956.1

Conseil des Etats

² ...

... de
l'art. 86 de la loi sur la surveillance des assurances du ...

Conseil national**Art. 34**

² ...

... sont tenus
de déclarer à l'organe d'enregistrement ...

Conseil des Etats

Conseil fédéral

gistrement toute modification des faits sous-jacents à l'enregistrement.

³ Les autorités de surveillance compétentes informent l'organe d'enregistrement:

- a. lorsqu'elles prononcent à l'encontre de conseillers à la clientèle inscrits une interdiction d'exercer une activité ou une interdiction d'exercer selon l'art. 31, al. 2, let. b;
- b. lorsqu'elles ont connaissance d'une condamnation pénale selon l'art. 31, al. 2, let. a, à l'encontre de conseillers à la clientèle.

⁴ Si l'organe d'enregistrement apprend qu'un conseiller à la clientèle ne remplit plus l'une des conditions d'enregistrement, il radie le conseiller concerné du registre.

⁵ Les données du registre des conseillers sont publiques et peuvent être consultées en ligne.

Art. 38 Exceptions selon le type d'offre

¹ Aucun prospectus ne doit être publié pour les offres au public qui:

- a. s'adressent uniquement à des investisseurs considérés comme des clients professionnels;
- b. sont destinées à moins de 150 investisseurs considérés comme des clients privés;
- c. s'adressent à des investisseurs acquérant des valeurs mobilières pour une valeur minimale de 100 000 francs;
- d. présentent une valeur nominale d'au moins 100 000 francs;
- e. ne dépassent pas une valeur totale de 100 000 francs, calculée sur une période de douze mois.

Conseil des Etats**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 38**

¹ ...

b. sont destinées à moins de 500 investisseurs;

e. ne dépassent pas une valeur totale de 2,5 millions de francs, calculée ...

Art. 38

¹ ...

e. ...
de 8 millions ...

...

Conseil fédéral

² Toute offre au public de revente de valeurs mobilières ayant auparavant fait l'objet d'une offre énoncée à l'al. 1 est considérée comme une offre distincte.

³ En l'absence d'indices contraires, le fournisseur peut, aux fins de la présente disposition, partir du principe que les clients professionnels et institutionnels n'ont pas déclaré qu'ils souhaitaient être considérés comme des clients privés.

⁴ Un prestataire de services financiers n'a pas l'obligation de publier un prospectus pour des valeurs mobilières offertes ultérieurement au public:

- a. tant qu'un prospectus demeure valable, et
- b. si l'émetteur ou les personnes qui assument la responsabilité du prospectus ont accepté qu'il puisse être utilisé.

⁵ Le Conseil fédéral peut ajuster le nombre d'investisseurs et les montants visés à l'al. 1, let. b à e, en tenant compte des normes internationales reconnues et de l'évolution du droit étranger.

Art. 39 Exceptions selon le type de valeurs mobilières

Aucun prospectus ne doit être publié lorsque les types ci-après de valeurs mobilières sont offerts au public:

- a. titres de participation émis en dehors d'une augmentation de capital, en échange de titres de participation de la même catégorie déjà émis;
- b. titres de participation émis ou fournis lors de la conversion ou de l'échange d'instruments financiers du même émetteur ou du même groupe d'entreprises;

Conseil des Etats

Art. 39

...

Conseil national

Art. 39

¹ Aucun prospectus ne doit ...

Conseil des Etats

Conseil fédéral

c. titres de participation émis ou fournis à la suite de l'exercice d'un droit lié à des instruments financiers du même émetteur ou du même groupe d'entreprises;

d. valeurs mobilières offertes en échange lors d'une acquisition, pour autant qu'il existe des informations équivalentes à un prospectus du point de vue du contenu;

e. valeurs mobilières offertes ou attribuées lors d'une fusion, d'une scission, d'une conversion ou d'un transfert de patrimoine, pour autant qu'il existe des indications équivalentes à un prospectus du point de vue du contenu;

f. titres de participation distribués sous forme de dividendes à des détenteurs de titres de participation de la même catégorie, pour autant qu'il existe des indications sur le nombre et le type de titres de participation, ainsi que sur les raisons et les détails de l'offre;

g. valeurs mobilières offertes ou attribuées par des employeurs ou des entreprises liées à des membres actuels ou anciens du conseil d'administration ou de la direction ou à des employés, pour autant qu'il existe des indications sur le nombre et le type de valeurs mobilières, ainsi que sur les raisons et les détails de l'offre;

h. valeurs mobilières bénéficiant d'une garantie irrévocable et illimitée de la Confédération ou des cantons, d'un établissement international ou supranational de droit public, de la Banque nationale suisse ou de banques centrales étrangères;

i. valeurs mobilières émises par des institutions à but idéal afin de recueillir des fonds à des fins non commerciales;

j. obligations de caisse;

k. valeurs mobilières d'une durée inférieure à un an (instruments du marché monétaire);

Conseil des Etats

h. valeurs mobilières émises par ou bénéficiant d'une ...

Conseil national

g. ...

... ou à des employés;
(Biffer le reste)

Conseil des Etats

Conseil fédéral

I. dérivés qui ne sont pas offerts sous forme d'émission.

Art. 40 Exceptions pour l'admission à la négociation

Aucun prospectus ne doit être publié pour l'admission à la négociation des types ci-après de valeurs mobilières:

- a. titres de participation représentant au total, sur une période de douze mois, moins de 10 % du nombre de titres de participation de la même catégorie déjà admis à la négociation sur la même plateforme de négociation;
- b. titres de participation émis lors de la conversion ou de l'échange d'instruments financiers ou à la suite de l'exercice de droits liés à des instruments financiers, pour autant qu'il s'agisse de titres de participation de la même catégorie que ceux déjà admis à la négociation;
- c. valeurs mobilières admises à la négociation sur une plateforme de négociation étrangère dont la réglementation, la surveillance et la transparence sont considérées comme appropriées par la plateforme de négociation nationale, ou dont la transparence pour les investisseurs est assurée d'une autre manière;
- d. valeurs mobilières dont l'admission est demandée sur un segment de négociation ouvert aux clients exclusivement professionnels qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte de clients exclusivement professionnels.

Conseil des Etats**Conseil national****Conseil des Etats**

² Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions selon le type de valeurs mobilières offertes au public, en tenant compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger.

Art. 40

¹ Aucun prospectus ne doit ...

a. ...

moins de 20 % ...

...,

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 41** Informations hors obligation de publier un prospectus

En l'absence d'une obligation de publier un prospectus, tous les investisseurs doivent pouvoir prendre connaissance des informations essentielles qui leur sont destinées dans le cadre de l'offre.

Art. 43 Exceptions

L'organe de contrôle des prospectus peut prévoir qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer certaines indications dans le prospectus lorsque:

- a. la publication de ces indications nuirait gravement à l'émetteur et que leur absence n'est pas de nature à induire les investisseurs en erreur sur certains faits et circonstances essentiels pour l'appréciation de la qualité de l'émetteur et des caractéristiques des valeurs mobilières;
- b. ces indications ont une importance secondaire et ne sont pas susceptibles d'influencer l'appréciation de la situation commerciale et des perspectives, risques et litiges principaux de l'émetteur et du garant ou du donneur de sûretés, ou
- c. ces indications portent sur des valeurs mobilières négociées sur une plate-forme de négociation et les rapports périodiques soumis par l'émetteur durant les trois dernières années répondent aux prescriptions déterminantes en matière de présentation des comptes.

² Les exceptions à l'obligation de publier un prospectus prévues aux articles 38 et 39 s'appliquent par analogie à l'admission à la négociation.

Art. 41

En l'absence d'une obligation de publier un prospectus, les producteurs et émetteurs traitent les investisseurs sur un pied d'égalité lorsqu'ils transmettent à ces derniers les informations essentielles concernant l'offre au public.

Art. 43

¹ L'organe de contrôle ...

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 52** Exceptions

La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement aux dispositions du présent chapitre les placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)¹³ pour autant qu'ils soient exclusivement ouverts à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3^{ter}, LPCC et que la protection assurée par la présente loi n'en soit pas compromise.

Art. 60 Obligation

¹ Si une offre portant sur un instrument financier vise des clients privés, le producteur doit préalablement établir une feuille d'information de base.

² Le Conseil fédéral peut désigner des tiers qualifiés à qui l'établissement d'une feuille d'information de base peut être délégué. Le producteur répond toutefois de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations mentionnées dans la feuille d'informations de base ainsi que du respect des obligations énoncées aux art. 60 à 71.

² Dans une mesure limitée, il peut prévoir d'autres exceptions pour autant que les intérêts des investisseurs soient préservés.

Art. 52

...

... au sens de l'art.
10, al. 3 et 3^{ter}, LPCC ...

Art. 60**Art. 60**

^{1bis} Aucune feuille d'information de base ne doit être établie pour les instruments financiers qui ne peuvent être acquis pour des clients privés que dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune.

Conseil fédéral

³ Si des instruments financiers sont proposés à des clients privés à titre indicatif, au moins une version provisoire contenant des données indicatives doit être établie.

Art. 72

¹ Si des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales ont été présentées ou diffusées au moyen du prospectus, de la feuille d'information de base ou de communications semblables, toute personne qui a participé à la présentation ou à la diffusion de ces indications répond envers l'acquéreur d'un instrument financier du dommage ainsi causé si elle ne prouve pas qu'aucune faute ne lui est imputable.

² La responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus.

³ La responsabilité concernant les indications inexactes ou trompeuses sur les perspectives principales est limitée aux cas où ces indications ont été fournies ou diffusées sciemment ou sans mentionner l'incertitude liée aux évolutions futures.

Art. 78 Procédure

¹ La procédure devant l'organe de médiation doit être non bureaucratique, équitable, rapide, impartiale et au moindre coût voire gratuite pour le client.

Conseil des Etats**Art. 78****Conseil national****Art. 72**

¹ Quiconque présente des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales au moyen du prospectus ou de communications semblables répond envers l'acquéreur d'un instrument financier du dommage ainsi causé.

² La responsabilité concernant le résumé ou la feuille d'information de base est limitée aux cas ...

Art. 78

¹ ...

..., impartiale et au moindre coût pour le client.

Conseil des Etats**Art. 72**

³ Si des instruments financiers sont proposés à des clients sur la base de données indicatives, au moins une version provisoire de la feuille d'information de base contenant ces données doit être établie.

¹ Selon Conseil fédéral, mais: ...

... ainsi causé, si elle ne prouve pas qu'elle a agi avec la diligence requise.

² *Maintenir*

Art. 78

¹ *Maintenir*

Conseil fédéral

² A l'exception de la communication de clôture de la procédure émise par l'organe de médiation, la procédure est confidentielle. Les déclarations faites par les parties dans le cadre de la procédure de médiation de même que la correspondance entre l'une des parties et l'organe de médiation ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une autre procédure.

³ Les parties n'ont pas le droit de consulter la correspondance entre l'organe de médiation et la partie adverse.

⁴ Une demande de médiation est admissible en tout temps:

- a. si elle a été formulée conformément aux principes définis dans le règlement de procédure de l'organe de médiation ou au moyen du formulaire mis à disposition par l'organe de médiation;
- b. si le client rend vraisemblable qu'il a auparavant informé le prestataire de services financiers de son point de vue et tenté de se mettre d'accord avec lui;
- c. si la demande n'est pas manifestement abusive ou si une procédure de médiation n'a pas déjà été menée dans la même affaire, et
- d. si aucune autorité de conciliation, aucun tribunal, aucun tribunal arbitral ou aucune autorité administrative n'est ou n'a été saisi de l'affaire.

⁵ La procédure se déroule dans une langue officielle de la Confédération, selon le choix du client. Sont réservées les conventions dérogatoires entre les parties, dans la mesure où elles ne contreviennent pas au règlement de procédure de l'organe de médiation.

Conseil des Etats

² La procédure est confidentielle. Les déclarations ...

Conseil national**Conseil des Etats**

Conseil fédéral

⁶ L'organe de médiation apprécie librement les affaires qui lui sont soumises et n'est soumis à aucune directive.

⁷ L'organe de médiation prend les mesures appropriées en vue de la médiation, pour autant que celle-ci ne paraisse pas d'emblée dénuée de chances de succès.

⁸ Si aucun accord ne peut aboutir ou qu'un tel accord semble voué à l'échec, l'organe de médiation peut, sur la base des informations dont il dispose, communiquer aux parties sa propre évaluation matérielle et juridique du litige et l'intégrer à sa communication de clôture de la procédure.

Art. 90 Surveillance

¹ L'autorité de surveillance compétente contrôle que les prestataires de services financiers soumis à sa surveillance respectent les exigences fixées pour la fourniture de services financiers et l'offre d'instruments financiers.

² Dans le cadre des instruments de surveillance dont elle dispose, elle peut ordonner des mesures destinées à corriger ou empêcher toute violation.

³ Le tribunal ou le tribunal arbitral compétent tranche les litiges de droit privé entre les prestataires de services financiers ou entre ceux-ci et leurs clients.

Conseil des Etats**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 90**

² Dans le cadre des instruments de surveillance dont elle dispose, elle peut ordonner des mesures destinées à corriger ou empêcher tout manquement à ces exigences.

Conseil fédéral**Art. 92** Violation des règles de comportement

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants lors de l'exécution des obligations d'information visées à l'art. 9;
- b. viole gravement les obligations de vérifier le caractère approprié et l'adéquation de ses services financiers, visées aux art. 11 à 16;
- c. viole les dispositions en matière de restitution des rémunérations reçues de tiers au sens de l'art. 28.

Art. 93 Violation des prescriptions relatives aux prospectus et aux feuilles d'information de base

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3;
- b. n'établit pas ou ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3.

Conseil des Etats**Art. 92**

¹ Est puni ...

² L'al. 1 ne s'applique ni aux assujettis au sens de l'art. 3 LFINMA ni aux personnes qui exercent une activité pour ceux-ci.

Art. 93**Conseil national****Art. 92**

¹ Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus ...

Art. 93

¹ Est puni ...

a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans le prospectus visé au titre 3;

b. n'établit pas ou ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public le prospectus visé au titre 3.

^{1bis} Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans la feuille d'information de base visée au

Conseil des Etats**Art. 92**

¹ *Maintenir*

Art. 93

Maintenir

Conseil fédéral

² Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne met pas la feuille d'information de base à disposition avant la souscription ou la conclusion du contrat.

Art. 97 Dispositions transitoires

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir un délai transitoire pour l'acquisition des formations et perfectionnements visés à l'art. 6.

² Les conseillers à la clientèle visés à l'art. 30 doivent s'annoncer auprès de l'organe d'enregistrement dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour être inscrits au registre.

³ Les prestataires de services financiers doivent s'affilier à un organe de médiation selon l'art. 77 dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Les prescriptions énoncées au titre 3 de la présente loi s'appliquent dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci:

a. aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une offre au public ou d'une demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

Conseil des Etats

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent ni aux assujettis au sens de l'art. 3 LFINMA ni aux personnes qui exercent une activité pour ceux-ci.

Conseil national

titre 3;
b. n'établit pas ou ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public la feuille d'information de base visée au titre 3.

² Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus quiconque, ...

³ Les al. 1, 1^{bis} et 2 ne s'appliquent pas ...

Art. 97

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir un délai transitoire pour le respect de l'exigence visée à l'art. 6.

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

b. aux instruments financiers offerts à des clients privés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Le Conseil fédéral peut prolonger le délai de l'al. 4 pour les valeurs mobilières si un retard dans la mise en place de l'organe de contrôle des prospectus le justifie.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
	<i>Annexe</i> (art. 96)		<i>Annexe</i> (art. 96)	<i>Annexe</i> (art. 96)
	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:
	1. Code des obligations¹⁴		1. ...	1. ...
Art. 40a H. Droit de révocation en matière de démarchage à domicile ou de contrats semblables I. Champ d'application			<i>Art. 40a</i>	<i>Art. 40a</i>
¹ Les dispositions ci-après sont applicables aux contrats portant sur des choses mobilières ou des services destinés à un usage personnel ou familial du client si: a. le fournisseur de biens ou de services a agi dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale et que b. la prestation de l'acquéreur dépasse 100 francs.				
² Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance.			² Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance, aux contrats portant sur des prestations bancaires ou financières, ni lors de l'acquisition ou la cession d'instruments financiers par des établissements financiers au sens de la loi fédérale du ... sur les établissements financiers et par des banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques.	² <i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur)

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

³ En cas de modification importante du pouvoir d'achat de la monnaie, le Conseil fédéral adapte en conséquence le montant indiqué à l'al. 1, let. b.

4. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁵

4. ...

4. ...

Art. 10 Investisseurs

Art. 10, al. 3, 3^{bis}, 3^{ter}, 4 et 5, let. b

Art. 10

Art. 10

¹ Les investisseurs sont des personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés en nom collectif et en commandite qui détiennent des parts de placements collectifs.

² Les placements collectifs sont ouverts à tous les investisseurs pour autant que la présente loi, le règlement ou les statuts ne restreignent pas le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés.

³ Par investisseurs qualifiés au sens de la présente loi, on entend:

- a. les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds (directions), les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales;
- b. les assurances soumises à une surveillance;
- c. les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;

³ Par investisseur qualifié au sens de la présente loi, on entend les clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 à 5, ou de l'art. 5, al. 1, de la loi du ... sur les services financiers¹⁶.

³ ...

... ou de l'art. 5, al. 1 et al. 1^{quater} de la loi du ... sur les services financiers.

¹⁵ RS 951.31

¹⁶ RS ...; FF 2015 8289

Droit en vigueur

d. les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
e. et f. ...

^{3bis} Les particuliers fortunés peuvent demander par une déclaration écrite à être considérés comme des investisseurs qualifiés. Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires auxquelles ils doivent satisfaire, notamment l'obligation de posséder les compétences techniques nécessaires.

^{3ter} Les investisseurs ayant passé un contrat écrit de gestion de fortune au sens de l'art. 3, al. 2, let. b et c sont considérés comme des investisseurs qualifiés à moins qu'ils n'aient déclaré par écrit qu'ils ne souhaitaient pas être considérés comme tels.

⁴ Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories d'investisseurs qualifiés.

Conseil fédéral

^{3bis} *Abrogé*

^{3ter} Sont également considérés comme des investisseurs qualifiés les clients privés à qui un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 4, let. a, de la loi sur les services financiers ou un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente fournit, dans le cadre de relations de gestion de fortune ou de conseil en placement établies sur le long terme, des services de gestion de fortune ou de conseil en placement au sens de l'art. 3, let. d, ch. 3 et 4, de la loi sur les services financiers, à moins qu'ils n'aient déclaré qu'ils ne souhaitaient pas être considérés comme tels. La déclaration doit être effectuée en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

⁴ *Abrogé*

Conseil des Etats**Conseil national****Conseil des Etats**

Droit en vigueur

⁵ La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement à certaines dispositions de la présente loi les placements collectifs qui sont exclusivement ouverts aux investisseurs qualifiés pour autant que la protection assurée par la présente loi ne soit pas compromise; ces dispositions peuvent notamment porter sur:

- a. ...
- b. l'obligation d'établir un prospectus;
- c. l'obligation d'établir un rapport semestriel;
- d. l'obligation d'accorder aux investisseurs le droit de dénoncer le contrat en tout temps;
- e. l'obligation d'émettre et de racheter les parts contre espèces;
- f. la répartition des risques.

Conseil fédéral

⁵ La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement à certaines dispositions de la présente loi les placements collectifs qui sont exclusivement ouverts aux investisseurs qualifiés pour autant que la protection assurée par la présente loi ne soit pas compromise; ces dispositions peuvent notamment porter sur:

- b. *abrogée*

Conseil des Etats

⁵ ...
...
à certaines dispositions des lois sur les marchés financiers les placements collectifs qui sont exclusivement ...

Conseil national**Conseil des Etats**

Projet du Conseil fédéral

du 4 novembre 2015

Décision du Conseil des Etats

du 14 décembre 2016

Décision du Conseil national

du 13 septembre 2017

Décision du Conseil des Etats

du 7 mars 2018

*Adhésion à la décision du Conseil national,
sauf observations*

2

**Loi fédérale
sur les établissements financiers
(Loi sur les établissements financiers,
LEFin)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*vu les art. 95 et 98, al. 1 et 2, de la
Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du
4 novembre 2015²,*arrête:**Remplacement d'expressions**Aux art. 4 al. 1, 7, 10 al. 5 et 6, 13 al. 2,
14 phrase introductive, 22 al. 2, 24 al. 2,
26 al. 1, 33 al. 2, 35 al. 2–5, 41 al. 2, 42
al. 3 et 4, 48 al. 1 et 3, 49 phrase intro-
ductive et let. b ch. 2, 50, 51, 52, 54 al.
1 et 3, 55 al. 1 phrase introductive et al.
2, 60 al. 2, 61, art. 62 al. 1 et 2, 66 let. b,
70 al. 2 et 4, «autorités de surveillance»
et «autorité de surveillance compétente»
sont remplacés par «FINMA».**Remplacement d'expressions**Aux art. 4 al. 1, ...**70, al. 2, 3^{bis} et 4, ...*

...,

¹ RS 101
² FF 2015 8101

Conseil fédéral**Art. 2** Champ d'application

¹ Au sens de la présente loi, on entend par établissements financiers, quelle que soit leur forme juridique:

- a. les gestionnaires de fortune (art. 16, al. 1);
- b. les trustees (art. 16, al. 2);
- c. les gestionnaires de fortune collective (art. 20);
- d. les directions de fonds (art. 28);
- e. les maisons de titres (art. 37).

² La présente loi ne s'applique pas:

- a. aux personnes qui gèrent exclusivement les valeurs patrimoniales de personnes avec lesquelles elles ont des liens économiques ou familiaux;
- b. aux personnes qui gèrent exclusivement des valeurs patrimoniales dans le cadre de plans de participation des collaborateurs;
- c. aux avocats, aux notaires et à leurs auxiliaires, dans la mesure où l'activité est soumise au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal³ ou de l'art. 13 de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁴, ainsi qu'à la personne morale sous la forme de laquelle ces personnes sont organisées;
- d. aux personnes qui gèrent une fortune dans le cadre d'un mandat réglementé par la loi;
- e. à la Banque nationale suisse (BNS) et à la Banque des règlements internationaux (BRI);
- f. aux institutions de la prévoyance professionnelle et autres institutions servant à la prévoyance (institutions de prévoyance);

³ RS 311.0

⁴ RS 935.61

Conseil des Etats**Art. 2**

² ...

f. ...

... (institutions de prévoyance), ni aux fondations patronales (fonds de bienfaisance patronaux);

Conseil national**Art. 2**

² ...

f. ...

... (fonds de bienfaisance patronaux); ni aux employeurs et associations professionnelles qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance d'entreprise ou d'association;

Conseil des Etats

Conseil fédéral

g. aux institutions des assurances sociales et aux caisses de compensation;
h. aux entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁵;

i. aux banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁶.

Art. 10 Garantie d'une activité irréprochable

¹ L'établissement financier et les personnes chargées de son administration et de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Les personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'établissement financier doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

³ Les détenteurs d'une participation qualifiée dans un établissement financier doivent également jouir d'une bonne réputation et garantir que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement.

⁵ RS 961.01
⁶ RS 952.0

Conseil des Etats**Art. 10****Conseil national**

h^{bis}. aux institutions d'assurance de droit public visées à l'article 67, alinéa 1, LPP.

Art. 2a Exercice d'une activité à titre professionnel

Est considérée comme exercée à titre professionnel au sens de la présente loi toute activité économique indépendante exercée en vue d'un revenu régulier.

Art. 10**Conseil des Etats**

Conseil fédéral

⁴ Est réputé détenir une participation qualifiée dans un établissement financier quiconque en détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou peut, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion.

⁵ Toute personne qui envisage d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 4 dans un établissement financier est tenue de le déclarer au préalable à l'autorité de surveillance. Cette obligation de déclarer vaut également lorsqu'une personne envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que celle-ci atteint ou dépasse les seuils de 20 %, 33 % ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.

⁶ L'établissement financier annonce à l'autorité de surveillance les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 4 dès qu'il en a connaissance.

Conseil des Etats**Conseil national****Conseil des Etats**

^{6bis} Les al. 5 et 6 ne s'appliquent pas aux établissements financiers visés à l'art. 2, al. 1, let. a et b.

⁷ La direction des gestionnaires de fortune et trustees dont le dirigeant est simultanément le détenteur d'une participation qualifiée peut être exercée par cette personne.

Conseil fédéral**Art. 19** Garanties

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer de garanties appropriées ou conclure une assurance en responsabilité civile professionnelle.

² Le Conseil fédéral fixe des montants minimaux pour les garanties et la somme assurée de l'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Art. 30 Tâches

En plus de la gestion de fonds de placement selon les prescriptions de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁷, la direction peut notamment fournir les services suivants:

- a. la garde et l'administration technique de placements collectifs;
- b. l'administration d'une société d'investissement à capital variable (SICAV).

Conseil des Etats**Art. 19** Capital minimal et garanties

¹ Le capital minimal doit s'élever à 100 000 francs et être libéré en espèces. Il doit être maintenu en permanence.

^{1bis} Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer de garanties appropriées ou conclure une assurance en responsabilité civile professionnelle.

Art. 19a Fonds propres

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer de fonds propres appropriés.

² Les fonds propres s'élèvent:
a. constamment à un quart des frais fixes des derniers comptes annuels au moins, et
b. à 10 millions de francs au plus.

Conseil national**Art. 19**

^{1bis} ...
... doivent en outre conclure une assurance...

² Le Conseil fédéral fixe la somme assurée ...

Art. 19a

² Les fonds propres doivent s'élever:
...

Art. 30

En plus des activités selon la présente loi, la direction ...

Conseil des Etats**Art. 19**

^{1bis} *Maintenir*

² *Maintenir*

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 40** Tâches

¹ La maison de titres peut notamment:

- a. dans le cadre de ses activités selon l'art. 37, tenir elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, pour les clients, des comptes servant à exécuter des transactions de valeurs mobilières;
- b. conserver chez elle ou auprès de tiers, en son nom propre, des valeurs mobilières des clients;
- c. prendre ferme ou à la commission, à titre professionnel, des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrir au public sur le marché primaire;
- d. créer elle-même des dérivés à titre professionnel et les offrir au public sur le marché primaire, pour son propre compte ou pour celui de tiers.

² Elle peut accepter des dépôts du public à titre professionnel dans le cadre de son activité au sens de l'al. 1, let. a.

³ Il est interdit à la maison de titres:

- a. d'accepter des dépôts du public à titre professionnel ou de faire appel au public pour les obtenir dans le but de financer pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elle ne forme pas une entité économique;
- b. de se refinancer dans une mesure importante auprès de plusieurs maisons de titres ne participant pas de manière notable à son capital dans le but de financer pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elle ne forme pas une entité économique.

Art. 40

³ *Biffer*

Conseil fédéral

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur l'utilisation des dépôts du public.

Art. 57 Autorité de surveillance compétente

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees sont assujettis à un organisme de surveillance défini dans la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁸.

² Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds et les maisons de titres sont assujettis à la surveillance de la FINMA.

³ A défaut d'organisme de surveillance au sens de l'al. 1, la surveillance incombe à la FINMA.

Art. 70 Dispositions transitoires

¹ Les établissements financiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'une autorisation en vertu d'une loi sur les marchés financiers citée à l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés

Conseil des Etats**Art. 57** Compétence

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees sont assujettis à la surveillance de la FINMA qui y associe un organisme de surveillance défini dans la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers.

^{1bis} La surveillance courante des gestionnaires de fortune et des trustees est exercée par les organismes de surveillance qui sont au bénéfice d'une autorisation de la FINMA.

Art. 70**Conseil national****Art. 57**

¹ Les gestionnaires ...

... financiers. La surveillance consolidée réalisée par la FINMA conformément aux art. 26 et 45 ou à d'autres lois portant sur les marchés financiers est réservée.

Art. 70**Conseil des Etats****Art. 70**

Conseil fédéral

financiers⁹ pour exercer leur activité sont dispensés d'en demander une nouvelle. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans le délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

² Les établissements financiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désormais soumis à une obligation d'obtenir une autorisation s'annoncent à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent ladite entrée en vigueur. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi et demander une autorisation dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation.

³ Les gestionnaires de fortune qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent leur activité depuis au moins quinze ans et ne tombent pas sous le coup de l'art. 20, al. 2, sont dispensés de demander une autorisation pour l'activité de gestionnaire de fortune dès lors qu'ils n'acceptent pas de nouveaux clients.

Conseil des Etats

² ...

... et demander une autorisation dans les trois ans à compter de son entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation, pour autant qu'ils soient affiliés à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA) et que cet organisme surveille le respect, par ceux-ci, des obligations qui leur incombent.

^{3bis} Les gestionnaires de fortune et les trustees qui débutent leur activité dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent s'annoncer sans délai auprès de l'autorité de surveillance et satisfaire aux conditions mises à l'octroi de l'autorisation, à l'exception de

Conseil national

³ *Biffer*

^{3bis} Les gestionnaires de fortune et ...

Conseil des Etats

³ *Maintenir*

^{3bis} *Maintenir*

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

celle visée à l'art. 6, al. 1^{bis}, dès le début de leur activité. Ils doivent s'affilier à un organisme de surveillance et demander une autorisation au plus tard dans l'année suivant l'autorisation par la FINMA d'un organisme de surveillance au sens des art. 43a ss de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers. Ils peuvent exercer leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation s'ils sont affiliés à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent et soumis à la surveillance de cet organisme en ce qui concerne le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent.

... dès le début de leur activité. Ils doivent s'affilier à un organisme de surveillance au sens des art. 43a ss de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers et demander une autorisation au plus tard dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils peuvent ...

⁴ Dans certains cas, l'autorité de surveillance peut prolonger les délais fixés aux al. 1 et 2.

⁵ La disposition de l'al. 3 est abrogée dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ *Biffer*

⁵ *Maintenir*

Art. 71 Référendum et entrée en vigueur**Art. 71****Art. 71**

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur, laquelle doit impérativement être identique à la date d'entrée en vigueur de la loi sur les services financiers.

³ Le Conseil fédéral peut mettre en vigueur de manière anticipée les art. 1, al. 1 et 3, 2, 4, al. 2, 7, al. 1, let. e, 16, al. 1^{bis} et 2^{bis}, 23, al. 1 et 5, 24, al. 1, 25, al. 1 et 2, 26, al. 1, 27a, 28, 29, al. 1, 30, 31, al. 1 et 3, 32, 32a, 34, al. 4, 36a, al. 2, 39 LCC, art. 9a, al. 4^{bis}, LSR, 1a, 1a^{bis}, 47, al. 1,

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

let. a, 52a, LB, 2, al. 2, let. a, LBA et 3, let. a, 4, 5, 15, al. 2, let. a LFINMA.

⁴ A l'entrée en vigueur de l'art. 15 al. 2, let. a¹, LFINMA, l'art. 15, al. 2, let. a, LFINMA est abrogé.

(voir art. 1, al. 1 et 3, 2, 4, al. 2, 7, al. 1, let. e, 16, al. 1^{bis} et 2^{bis}, 23, al. 1 et 5, 24, al. 1, 25, al. 1 et 2, 26, al. 1, 27a, 28, 29, al. 1, 30, 31, al. 1 et 3, 32, 32a, 34, al. 4, 36a, al. 2, 39 LCC, 9a, al. 4 et 4^{bis}, LSR, 1a, 1a^{bis}, 47, al. 1, let. a, 52a, LB, 2, al. 2, let. a, LBA et 3, let. a, 4, 5, 15, al. 2, let. a et a¹, LFINMA)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
	<i>Annexe</i> (art. 69)	<i>Annexe</i> (art. 69)	<i>Annexe</i> (art. 69)	<i>Annexe</i> (art. 69)
	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes
	II	II	II	II
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:			

2a. Loi sur le crédit à la consommation (LCC) du 23 mars 2001¹
(voir art. 1a LB; ...)

2a. ...

Remplacement d'une expression

Aux art. 23, al. 1 et 5, 30 al. 1 et 2, 36a, al. 2, et 39, al. 2 et 3, « prêteur » est remplacé par « prêteur agissant par métier », avec les ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 1

¹ Le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire est consenti ou promis à un consommateur.

Art. 1 Contrat de crédit à la consommation

¹ Le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir un crédit à un consommateur sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire.

² Sont aussi considérés comme des contrats de crédit à la consommation:

a. les contrats de leasing qui portent sur des choses mobilières servant à l'usage privé

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

du preneur et qui prévoient une augmentation des redevances convenues en cas de résiliation anticipée du contrat;
b. les cartes de crédit, les cartes de client ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant qui sont liés à une option de crédit; par option de crédit, on entend la possibilité de rembourser par paiements partiels le solde d'une carte de crédit ou d'une carte de client.

Art. 2 Prêteur

Par prêteur, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, consent un crédit à la consommation.

Art. 4 Courtier en crédit

Par courtier en crédit, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, sert d'intermédiaire à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation.

³ Le contrat de crédit à la consommation est conclu entre le consommateur et:
a. un prêteur agissant par métier, ou
b. un prêteur n'agissant pas par métier, par l'intermédiaire d'un courtier en crédit participatif.

Art. 2

Par prêteur, on entend toute personne physique ou morale qui:
a. consent des crédits à la consommation par métier;
b. consent des crédits à la consommation, sans agir par métier, par l'intermédiaire d'un courtier en crédit participatif.

Art. 4

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 7** Exclusion

¹ La présente loi ne s'applique pas:

- a. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit garantis directement ou indirectement par des gages immobiliers;
- b. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit couverts par le dépôt d'une garantie bancaire usuelle ou pour lesquels le consommateur a déposé suffisamment d'avoirs auprès du prêteur;
- c. aux crédits accordés ou mis à disposition sans rémunération en intérêts ni autres charges;
- d. aux contrats de crédit ne prévoyant pas d'intérêts à condition que le consommateur accepte de rembourser le crédit en une seule fois;
- e. aux contrats de crédit portant sur un montant inférieur à 500 francs ou supérieur à 80 000 francs;

f. aux contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est

² Par courtier en crédit participatif, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, organise pour un consommateur un octroi coordonné de crédits à la consommation auquel plusieurs prêteurs n'agissant pas par métier peuvent participer.

Art. 7

¹ La présente loi ne s'applique pas:

- e. aux contrats de crédit portant sur un montant inférieur à 500 francs ou supérieur à 80 000 francs, les crédits faisant l'objet d'un courtage coordonné en faveur d'un même consommateur devant être additionnés;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

tenu de rembourser le crédit dans un délai ne dépassant pas trois mois;

g. aux contrats conclus en vue de la prestation continue de services privés ou publics, en vertu desquels le consommateur a le droit de régler le coût desdits services, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés.

² Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles les montants prévus à l'al. 1, let. e.

Art. 16 Droit de révocation

¹ Le consommateur peut révoquer par écrit, dans un délai de quatorze jours, son offre de conclure le contrat ou son acceptation. Le droit de révocation ne s'applique pas aux cas prévus à l'art. 12, al. 4.

² Le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du contrat visé à l'art. 9, al. 1, 11, al. 1 ou 12, al. 1. Le délai est respecté si le consommateur remet son avis de révo-

Art. 16

^{1bis} Les contrats de crédit à la consommation visés à l'art. 1, al. 3, let. b, peuvent être révoqués:

- a. auprès des différents prêteurs;
- b. par le biais d'un avis unique auprès du courtier en crédit participatif, avec effet pour tous les prêteurs.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

cation au prêteur ou à la poste le dernier jour du délai.

³ Si le prêt a été versé avant la fin du délai de révocation, l'art. 15, al. 2 et 3, est applicable. L'art. 40f du code des obligations³ s'applique aux ventes à tempérament, aux contrats de crédit portant sur le financement de services et aux contrats de leasing. En cas d'usage abusif de la chose durant le délai de révocation, le consommateur doit une indemnité adéquate calculée en fonction de la valeur perdue de la chose.

Art. 24 Accès aux données

¹ Seuls les prêteurs soumis à la présente loi ont accès aux données recueillies par le centre de renseignements dans la mesure où ils les utilisent dans l'exécution des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente loi.

² Toutefois, les institutions d'assainissement des dettes désignées et soutenues par les cantons ont également accès aux données réunies par le centre de renseignements après

^{2bis} Dans les cas visés à l'al. ^{1bis}, let. b, le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du dernier contrat conclu avec un prêteur.

Art. 24

¹ Seuls les prêteurs agissant par métier et les courtiers en crédit participatif ont accès aux données recueillies par le centre de renseignements dans la mesure où ils les utilisent dans l'exécution des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente loi.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

avoir recueilli dans chaque cas l'assentiment du débiteur.

Art. 25 Obligation d'annoncer

¹ Tout prêteur est tenu d'annoncer au centre de renseignements les crédits qu'il a accordés.

² Il doit également annoncer les cas où les redevances en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du prix au comptant (art. 18, al. 1).

³ Le centre de renseignements règle dans ses statuts ou dans un règlement prévu par ceux-ci les modalités concernant le contenu, la forme et le moment de l'annonce obligatoire.

Art. 26 Obligation d'annoncer les contrats de leasing

¹ En cas de leasing, le donneur doit annoncer au centre de renseignements:

- a. le montant total qui est dû;
- b. la durée du contrat;

Art. 25

¹ Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit annoncer au centre de renseignements:
a. le crédit à la consommation qu'il a consenti ou dont il a fait le courtage;
b. les redevances en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du prix au comptant (art. 18, al. 1).

² Si le consommateur ne verse pas les redevances au courtier en crédit participatif, celui-ci s'assure que les prêteurs n'agissant pas par métier lui annoncent les montants en suspens.

Art. 26

¹ En cas de leasing, le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit annoncer au centre de renseignements:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

c. le montant des redevances mensuelles.

² Il doit également annoncer les cas dans lesquels un montant en suspens atteint trois redevances mensuelles.

Art. 28 Examen de la capacité de contracter un crédit

¹ Avant la conclusion du contrat, le prêteur doit vérifier, conformément à l'art. 31, que le consommateur a la capacité de contracter un crédit.

² Le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ La part saisissable du revenu est déterminée selon les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton de domicile du consom-

Art. 27a Obligation d'examiner la capacité de contracter un crédit

Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit examiner la capacité de contracter un crédit du consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 28 Examen de la capacité de contracter un crédit

¹ Le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² La part saisissable du revenu est déterminée selon les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton de domicile du consommateur. Dans tous les cas, il sera tenu compte:

- a. du loyer effectivement dû;
- b. du montant de l'impôt dû, calculé d'après le barème de l'impôt à la source;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

mateur. Dans tous les cas, il sera tenu compte:

- a. du loyer effectivement dû;
- b. du montant de l'impôt dû, calculé d'après le barème de l'impôt à la source;
- c. des engagements communiqués au centre de renseignements.

⁴ La capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul.

Art. 29 Examen de la situation financière du preneur de leasing

¹ Le donneur de leasing doit examiner la situation financière du preneur avant la conclusion du contrat.

² La capacité de contracter est admise lorsque le preneur peut payer les redevances sans grever la part insaisissable de son revenu au sens de l'art. 28, al. 2 et 3, ou lorsque des valeurs patrimoniales appartenant au preneur assurent le paiement des redevances.

c. des engagements communiqués au centre de renseignements.

³ La capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul.

⁴ En cas de courtage coordonné, l'examen de la capacité du consommateur concerné de contracter un crédit prend en compte tous les crédits faisant l'objet du courtage.

Art. 29

¹ Le donneur de leasing agissant par métier doit examiner la situation financière du preneur avant la conclusion du contrat.

Drôit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 31** Etendue des renseignements relatifs au consommateur

¹ Le prêteur peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières (art. 28, al. 2 et 3) ou sur sa situation économique (art. 29, al. 2, et 30, al. 1). Il peut cependant exiger du consommateur qu'il lui fournisse un extrait du registre des poursuites et une attestation de salaire ou, s'il n'exerce pas d'activité dépendante, d'autres documents attestant de ses revenus.

² Font exception les informations manifestement fausses ou qui ne correspondent pas aux données fournies par le centre de renseignements.

³ Si le prêteur doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés. Il ne se contentera pas pour ce faire des documents prévus à l'al. 1.

Art. 31

¹ Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières (art. 28, al. 2 et 3) ou sur sa situation économique (art. 29, al. 2, et 30, al. 1). Il peut cependant exiger du consommateur qu'il lui fournisse un extrait du registre des poursuites et une attestation de salaire ou, s'il n'exerce pas d'activité dépendante, d'autres documents attestant de ses revenus.

³ Si le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés. Il ne se contentera pas pour ce faire des documents prévus à l'al. 1.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 32** Sanction

¹ Si le prêteur contrevient de manière grave aux art. 28, 29, 30 ou 31, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime.

² Si le prêteur contrevient aux art. 25, 26 ou 27, al. 1, ou contrevient de manière peu grave aux art. 28, 29, 30 ou 31, il ne perd que les intérêts et les frais.

Art. 34 Frais déterminants

¹ Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit accordé au consommateur tel que défini à l'art. 5, y compris le prix d'achat.

Art. 32 Sanctions à l'encontre du prêteur

¹ Si le prêteur agissant par métier contrevient de manière grave aux art. 27a, 28, 29, 30 ou 31, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime.

² Si le prêteur agissant par métier contrevient aux art. 25, 26 ou 27, al. 1, ou contrevient de manière peu grave aux art. 27a, 28, 29, 30 ou 31, il ne perd que les intérêts et les frais.

Art. 32a Sanctions en cas de courtage en crédit participatif

¹ Si le courtier en crédit participatif contrevient aux art. 25, 26, 27, al. 1, 27a, 28, 29, 30 ou 31, il est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

² Le consommateur ne doit ni les intérêts ni les frais.

Art. 34

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

² Ne sont pas pris en compte:

- a. les frais incombant au consommateur du fait de la non-exécution de l'une de ses obligations figurant dans le contrat de crédit;
- b. les frais incombant au consommateur lors de l'acquisition de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit;
- c. les cotisations dues au titre de l'inscription à des associations ou à des groupes et découlant d'accords distincts de contrats de crédit.

³ Les frais de transfert des fonds ainsi que les frais relatifs à la gestion d'un compte destiné à recevoir les montants débités au titre du remboursement du crédit, du paiement des intérêts ou des autres charges ne doivent être pris en compte que si le consommateur ne dispose pas d'une liberté de choix raisonnable en la matière et si ces frais sont anormalement élevés. Doivent toutefois être pris en compte les frais de recouvrement de ces remboursements ou de ces paiements, qu'ils soient perçus en espèces ou d'une autre manière.

⁴ Les frais d'assurance ou de sûretés sont pris en compte:

- a. s'ils sont obligatoirement exigés par le prêteur pour l'octroi du crédit et

- b. s'ils ont pour objet d'assurer

⁴ Les frais d'assurance ou de sûretés sont pris en compte:

- a. s'ils sont obligatoirement exigés par le prêteur agissant par métier ou par le courtier en crédit participatif pour l'octroi du crédit, et
- b. s'ils ont pour objet d'assurer

Droit en vigueur

au prêteur, en cas de décès, d'invalidité, de maladie ou de chômage du consommateur, le remboursement d'une somme égale ou inférieure au montant total du crédit, y compris les intérêts et autres frais.

Art. 39 Régime de l'autorisation

¹ Les cantons doivent soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit.

² Le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit a son siège délivre l'autorisation. Si le prêteur ou le courtier en crédit n'a pas son siège en Suisse, l'autorisation est délivrée par le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit entend exercer principalement son activité. L'autorisation accordée par un canton est valable dans toute la Suisse.

³ Une autorisation au sens de l'al. 2 n'est pas nécessaire lorsque le prêteur ou le courtier en crédit:

- a. est soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne;
- b. octroie des crédits à la consommation pour financer l'acquisition de marchandises ou de services qu'il fournit lui-même ou fait le courtage de tels crédits.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

au prêteur agissant par métier ou par le courtier en crédit participatif, en cas de décès, d'invalidité, de maladie ou de chômage du consommateur, le remboursement d'une somme égale ou inférieure au montant total du crédit, y compris les intérêts et autres frais.

Art. 39

¹ Les cantons doivent soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation par métier et le courtage en crédit.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
	3. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁰	3. ...	3. ...	
Art. 9a Conditions d'agrément pour effectuer un audit selon les lois sur les marchés financiers	<i>Art. 9a, al. 4 et 5</i>	<i>Art. 9a</i>	<i>Art. 9a</i>	

¹ Une entreprise de révision est agréée en qualité de société d'audit afin d'effectuer des audits selon l'art. 2, let. a, ch. 2, si elle satisfait aux exigences suivantes:

- a. elle est agréée selon l'art. 9, al. 1;
- b. elle est suffisamment organisée pour effectuer les audits;
- c. elle n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA).

² Une personne est habilitée à diriger un audit selon l'art. 2, let. a, ch. 2 (auditeur responsable), si elle satisfait aux exigences suivantes:

- a. elle est agréée en tant qu'expert-réviseur au sens de l'art. 4;
- b. elle a les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour effectuer un audit conformément aux lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1. LFINMA).

³ En dérogation à l'art. 4, al. 4, la pratique professionnelle acquise dans le cadre d'audits au sens de l'art. 24, al. 1, let. a et b, LFINMA peut être prise en compte pour l'agrément au sens de l'al. 2, let. a.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions allégées pour l'octroi de l'agrément à des sociétés d'audit et à des auditeurs responsables pour effectuer l'audit des intermédiaires financiers directement assujettis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) au sens de l'art. 2, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA).

⁴ *Abrogé*

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions allégées pour l'octroi de l'agrément à des sociétés d'audit et à des auditeurs responsables pour effectuer l'audit des personnes visées à l'art. 1a^{bis} de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB).
(voir aussi art. 1a, al. 1, let. a et a^{bis}; art. 1a^{bis}; art. 47, al. 1, let. a LB; art. 2, al. 2, let. a et art. 12, let. a LBA ainsi que art. 4 LFINMA)

⁴ *Abrogé*

^{4bis} Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions allégées pour l'octroi de l'agrément à des sociétés d'audit et à des auditeurs responsables pour effectuer l'audit des personnes visées à l'art. 1a^{bis} de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB).
(voir art. 1a LB; ...)

⁵ Le Conseil fédéral détermine les mesures à prendre en vue de garantir le respect du secret professionnel pour les avocats et les notaires qui agissent en tant qu'auditeurs responsables lors des contrôles au sens de la LBA effectués auprès des avocats et des notaires ainsi que les conditions particulières pour l'octroi de l'agrément les concernant.

⁵ *Abrogé*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****9. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹¹****9. ...****Art. 78** Contrôle*Art. 78, al. 6 et 7**Art. 78*

¹ L'AFC peut effectuer des contrôles auprès des assujettis dans la mesure nécessaire à l'établissement des faits. A cette fin, les assujettis doivent lui donner accès à leur comptabilité ainsi qu'aux pièces justificatives qui s'y rapportent. Cette obligation s'applique aussi aux tiers tenus de fournir des renseignements en vertu de l'art. 73, al. 2.

² La réquisition de l'ensemble des pièces de l'assujetti est assimilée à un contrôle.

³ Le contrôle doit être annoncé par écrit. L'AFC peut exceptionnellement s'abstenir de l'annoncer si les circonstances le justifient.

⁴ L'assujetti peut requérir un contrôle sur présentation d'une demande motivée. Ce contrôle est effectué dans les deux ans qui suivent le dépôt de sa demande.

⁵ Le contrôle est clos dans un délai de 360 jours par une notification d'estimation, qui précise le montant de la créance fiscale pour la période contrôlée.

Droit en vigueur

⁶ Les constatations concernant des tiers qui sont faites lors d'un contrôle effectué en vertu des al. 1 à 4 auprès d'une banque ou d'une caisse d'épargne au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, auprès de la Banque nationale suisse, auprès d'une centrale d'émission de lettres de gage, d'un commerçant de titres au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses ou d'une infrastructure des marchés financiers au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'application de la présente loi. Le secret professionnel prévu par la loi sur les banques, la loi sur les bourses et la loi sur l'infrastructure des marchés financiers doit être respecté.

Conseil fédéral

⁶ Les constatations concernant des tiers qui sont faites lors d'un contrôle effectué en vertu des al. 1 à 4 auprès des institutions ci-après ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'application de la présente loi:

- a. auprès de la Banque nationale suisse;
- b. auprès d'une centrale de lettres de gage;
- c. auprès d'une banque ou une caisse d'épargne au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹²;
- d. auprès d'une maison de titres au sens de la loi du ... sur les établissements financiers¹³;
- e. auprès d'une infrastructure des marchés financiers au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹⁴.

⁷ Les secrets professionnels prévus par la loi sur les banques, la loi sur les établissements financiers et la loi sur l'infrastructure des marchés financiers doivent être respectés.

Conseil des Etats**Conseil national**

⁶ ...
(ne concerne que le texte allemand)

d. auprès d'un établissement financier au sens de la loi ...

Conseil des Etats

12 RS 952.0
13 RS ...; FF 2015 8335
14 RS 958.1

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****12. Loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux¹⁵**

12. ...

12. ...

Art. 42^{bis}

Autorisation supplémentaire pour le négoce de métaux précieux bancaires

*Art. 42^{bis}**Art. 42^{bis}*

¹ Les essayeurs du commerce qui effectuent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une société du groupe le négoce de métaux précieux bancaires à titre professionnel doivent obtenir une autorisation d'une autorité de surveillance des marchés financiers visée à l'art. 57, al. 1 et 3, de la loi du ... sur les établissements financiers (LEFin)¹⁶.

¹ ...¹ ...

... une autorisation de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et être surveillés par un organisme de surveillance au sens de l'art. 57, al. 1, ^{1bis} et 3 de la loi ...

... une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et être placés sous sa surveillance au sens ...

² Si une société négocie les métaux précieux bancaires d'un essayeur du commerce faisant partie du même groupe de sociétés, elle a également besoin d'une autorisation selon l'al. 1.

³ Les dispositions concernant les conditions d'autorisation pour les gestionnaires de fortune au sens de l'art. 16, al. 1, LEFin s'appliquent par analogie.

¹⁵ RS 941.31

¹⁶ RS ...; FF 2015 8335

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

**13. Loi du 3 octobre 2003 sur
la Banque nationale¹⁷**

Art. 22 Contrôle du respect des obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales

Art. 22, al. 1

13. ...

Art. 22

¹ Les sociétés d'audit s'assurent, lors de l'audit effectué en vertu de l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, que l'obligation de renseigner est respectée et, en ce qui concerne les banques, que l'obligation de détenir des réserves minimales est elle aussi respectée. Elles consignent le résultat de leur contrôle dans le rapport d'audit. Si elles constatent des irrégularités, notamment des données inexactes ou des infractions à l'obligation de détenir des réserves minimales, elles en informent la Banque nationale et l'autorité de surveillance compétente.

¹ Les sociétés d'audit vérifient que l'obligation de renseigner est respectée et, en ce qui concerne les banques, que l'obligation de détenir des réserves minimales est elle aussi respectée; elles en rendent compte à la Banque nationale. Si elles constatent des irrégularités, notamment des données inexactes ou des infractions à l'obligation de détenir des réserves minimales, elles en informent la Banque nationale et l'autorité de surveillance compétente.

¹ La Banque nationale invite les sociétés d'audit et les organismes de surveillance compétents à vérifier que l'obligation de renseigner et, en ce qui concerne les banques, l'obligation de détenir des réserves minimales sont respectées, et à en rendre compte à la Banque nationale. ...

² La Banque nationale peut vérifier ou faire vérifier par des réviseurs que les obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales sont respectées. S'il y a infraction aux prescriptions, les coûts du contrôle sont à la charge de la personne soumise à l'obligation de renseigner ou de détenir des réserves minimales.

² La Banque nationale peut vérifier ou faire vérifier par des sociétés d'audit ou des organismes de surveillance que les obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales sont respectées. S'il y a infraction aux prescriptions, les coûts du contrôle sont à la charge de la personne soumise à l'obligation de renseigner ou de détenir des réserves minimales.

³ S'il y a infraction à l'obligation de renseigner ou à l'obligation de fournir le relevé attestant la

Droit en vigueur

détention des réserves minimales prescrites, ou s'il y a obstruction à un contrôle ordonné ou effectué par la Banque nationale, celle-ci dénonce le cas au Département fédéral des finances (département).

Conseil fédéral**14. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁸****Art. 98** Définition

¹ La société en commandite de placements collectifs est une société dont le but exclusif est le placement collectif. Au moins un associé est indéfiniment responsable, les autres associés (commanditaires) n'étant responsables que jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (commandite).

² Les associés indéfiniment responsables sont des sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse. Ils ne peuvent être actifs en cette qualité que dans une seule société en commandite de placements collectifs.

^{2bis} Les conditions d'autorisation mentionnées à l'art. 14 s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.

³ Les commanditaires sont des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3.

Conseil des Etats**14. ...****Conseil national****14. ...****Art. 98**

² Les associés indéfiniment responsables sont des sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse. Les sociétés anonymes non autorisées à opérer en tant que gestionnaire de placements collectifs ne peuvent être actifs en qualité d'associé indéfiniment responsable que dans une seule société en commandite de placements collectifs.

³ Les commanditaires sont des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 ou 3^{ter}.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
	15. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁹	15. ...	15. ...	15. ...
	<i>Modification de la numérotation</i>	<i>Modification de la numérotation</i>		
	<i>Dans les titres, la numérotation en chiffres romains est remplacée par la numérotation ordinale correspondante.</i>	<i>Biffer (voir aussi art. 1; art. 1a; art. 1b; art. 1c; art. 1d; art. 2; art. 2^{bis}; art. 3; art. 3a; art. 3b; art. 3b^{bis}; art. 3b^{ter}; art. 3c; art. 3c^{bis}; art. 3d; art. 3e; art. 3f; art. 3g; art. 3^{bis}; art. 3^{ter}; art. 3^{quater}; art. 4; art. 4^{bis}; art. 4^{ter}; art. 4^{quater}; art. 4^{quinquies}; art. 15; art. 16; art. 23; art. 23^{bis}; art. 23^{ter}; art. 23^{quinquies}; art. 38; art. 39; art. 46; art. 47; art. 49; art. 52; art. 53; art. 56)</i>		
	Art. 1a Champ d'application	Art. 1a Banques	Art. 1a	
	¹ Est réputé banque quiconque est principalement actif dans le secteur financier et: a. accepte des dépôts du public à titre professionnel ou fait appel au public pour les obtenir, ou	¹ ... a. accepte à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou fait appel au public pour les obtenir, a ^{bis} . accepte à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou fait appel au public pour les obtenir et qui investit ou rémunère ces dépôts, ou (voir aussi art. 9a, al. 4 LSR; art. 1a ^{bis} et art. 47, al. 1, let. a LB; art. 2, al. 2, let. a et art. 12, let. a LBA ainsi que art. 4 LFINMA)	... (voir aussi art. 71, al. 3 et 4, LEFin; art. 1, al. 1 et 3, 2, 4, al. 2, 7, al. 1, let. e, 16, al. 1 ^{bis} et 2 ^{bis} , 23, al. 1 et 5, 24, al. 1, 25, al. 1 et 2, 26, al. 1, 27a, 28, 29, al. 1, 30, 31, al. 1 et 3, 32, 32a, 34, al. 4, 36a, al. 2, 39 LCC art. 9a, al. 4 et 4 ^{bis} LSR; art. 1a ^{bis} , art. 47, al. 1, let. a, art. 52a LB; art. 2, al. 2, let. a LBA ainsi que art. 3, let. a; art. 4; art. 5 et art. 15, al. 2, let. a et a1 LFINMA)	
	b. se refinance dans une mesure importante auprès de plusieurs	b. ...		

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

banques ne participant pas de manière notable à son capital dans le but de financer pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles il ne forme pas une entité économique.

² La Banque nationale suisse et les centrales d'émission de lettres de gage ne sont pas considérées comme des banques.

³ Est réputée banque cantonale toute banque créée en vertu d'un acte législatif cantonal et revêtant la forme d'un établissement ou d'une société anonyme, dans laquelle le canton détient une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote. Le droit cantonal peut prévoir une garantie totale ou partielle des engagements de la banque.

Conseil des Etats

² *Biffer*
(voir aussi *Modification de la numérotation*)

³ *Biffer*
(voir aussi *Modification de la numérotation*)

Art. 1a^{bis} Promotion de l'innovation

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux personnes qui sont principalement actives dans le secteur financier et qui:

- a. acceptent à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, et
- b. n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts.

Conseil national

Art. 1a^{bis}

Conseil des Etats

Art. 1a^{bis}

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

² Le Conseil fédéral peut adapter le montant fixé à l'al. 1. Ce faisant, il tient compte de la compétitivité et de la capacité d'innovation de la place financière suisse.

^{2bis} Les personnes visées à l'al. 1 doivent notamment:
a. définir exactement leur champ d'activité et prévoir une organisation correspondant à cette activité;
b. disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment le respect des prescriptions légales et internes à l'entreprises (compliance);
c. disposer de ressources financières adéquates;
d. garantir que les personnes chargées de l'administration et de la gestion jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

³ Les dispositions suivantes sont réservées:
a. Les comptes des personnes visées à l'al. 1 sont établis conformément aux prescriptions du droit des obligations.

b. Les personnes visées à l'al. 1 doivent faire auditer leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément aux prescriptions du droit des obligations.

³ Les dispositions suivantes sont réservées:
a. Les comptes des personnes visées à l'al. 1 sont établis conformément aux prescriptions du droit des obligations (CO). L'art. 727a, al. 2 à 5 CO ne s'applique pas.

³ ...
a. ...
...
du droit des obligations (CO).

b. ...
... obligations.
L'article 727a, alinéas 2 à 5 CO ne s'applique pas.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

c. Les personnes visées à l'al. 1 chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, ou l'art. 9a, al. 4, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).

d. Les art. 37a (dépôts privilégiés) et 37b (remboursement immédiat) ne s'appliquent pas aux dépôts ouverts auprès des personnes visées à l'al. 1. Les déposants doivent être informés de cette restriction avant d'effectuer le dépôt.

⁴ La FINMA peut déclarer les al. 1 à 3 applicables aux personnes:
a. qui:

1. acceptent à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir;
2. n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts; et
3. garantissent la protection des clients par des mesures particulières;

b. qui sont principalement actives dans le secteur financier, n'acceptent pas de dépôts du public et ont déposé une requête d'autorisation.

(voir aussi art. 1a, al. 1, let. a et a^{bis} LB)

c. Les personnes visées à l'al. 1 chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, ou l'art. 9a, al. 4^{bis}, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).

⁴ Dans des cas particuliers, la FINMA peut déclarer les al. 1 à 3 applicables aux personnes qui acceptent à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts et garantissent la protection des clients par des mesures particulières.

⁵ Quiconque dépasse le seuil de 100 millions de francs doit l'annoncer dans les dix jours à

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

la FINMA et lui présenter une demande d'autorisation au sens de l'art. 1a dans les 90 jours. L'al. 4 est réservé.
(voir aussi art. 1a LB; ...)

Art. 11 Principes**Art. 11, al. 2^{bis} et 3****Art. 11****Art. 11**

¹ Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire dont la forme juridique autorise la création d'actions ou d'un capital-action peuvent, dans leurs statuts:

- a. autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation (capital de réserve);
- b. prévoir une augmentation du capital-actions ou du capital-participation qui, en cas de survenance d'un événement déterminé, est obtenue par le biais de la conversion d'emprunts à conversion obligatoire (capital convertible).

² Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire peuvent, indépendamment de leur forme juridique, prévoir dans les conditions d'émission des emprunts que les créanciers doivent abandonner leurs créances en cas de survenance d'un événement déterminé (emprunts assortis d'un abandon de créances).

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
<p>³ Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 et 2 ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.</p>	<p>^{2bis} Les banques coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts la levée d'un capital de participation sociale.</p>		<p>^{2bis} <i>Biffer (voir projet 4)</i></p>	<p>^{2bis} <i>Maintenir</i></p>
<p>⁴ Le capital obtenu par l'émission d'emprunts à conversion obligatoire ou d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon le présent chapitre peut être pris en compte comme fonds propres, pour autant que la présente loi et ses dispositions d'exécution l'autorisent. Les conditions d'émission doivent avoir été approuvées par la FINMA.</p>	<p>³ Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 à ^{2bis} ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.</p>		<p>³ <i>Biffer (voir projet 4)</i></p>	<p>³ <i>Maintenir</i></p>
	<p><i>Art. 14</i> Capital de participation sociale des banques coopératives</p>		<p><i>Art. 14</i></p>	<p><i>Art. 14</i></p>
	<p>¹ Le capital de participation sociale (art. 11, al. ^{2bis}) doit être divisé en parts (bons de participation sociale). Les bons de participation sociale doivent être désignés comme tels. Ils sont émis contre un apport, ont une valeur nominale et ne confèrent pas la qualité d'associé.</p>		<p><i>Biffer (voir projet 4)</i></p>	<p><i>Maintenir</i></p>
	<p>² La convocation à l'assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour et les propositions, les décisions de celle-ci de</p>			

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

même que le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être communiqués aux détenteurs de bons de participation sociale de la même manière qu'ils sont communiqués aux associés;

³ Les modifications des statuts et autres décisions de l'assemblée générale qui aggravent leur situation ne sont autorisées que si elles affectent dans la même mesure les détenteurs de parts sociales.

⁴ Les détenteurs de bons de participation sociale sont mis au moins sur le même pied que les membres de la coopérative lors de la répartition du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation.

⁵ Ils peuvent attaquer les décisions de l'assemblée générale comme un associé.

⁶ Ils peuvent soumettre une proposition de contrôle spécial à l'assemblée générale lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exercice de leurs droits. Lorsque l'assemblée générale refuse la proposition, ils peuvent demander au tribunal, dans un délai de trois mois, d'instituer un contrôle spécial s'ils représentent ensemble 10 % du capital de participation sociale au moins ou un capital de participation sociale d'une valeur nominale de deux millions de francs. La procédure est régie

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
	<p>par les art. 697a à 697g du code des obligations (CO)²⁰, qui s'appliquent par analogie.</p>			
	<p><i>Art. 14a</i> Réserves, dividendes et acquisition par la banque coopérative de ses propres bons de participation sociale</p>		<p><i>Art. 14a</i> <i>Biffer (voir projet 4)</i></p>	<p><i>Art. 14a</i> <i>Maintenir</i></p>
	<p>¹ La banque coopérative affecte 5 % du bénéfice de l'exercice à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % des fonds propres. Elle affecte à la réserve générale, indépendamment de son montant:</p> <p>a. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des bons de participation sociale qui dépasse la valeur nominale, dans la mesure où il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance,</p> <p>b. la différence entre les versements opérés sur des bons de participation sociale annulés et une éventuelle moins-value sur les bons de participation sociale émis en leur lieu et place,</p> <p>c. 10 % des montants répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de 5 % sur le capital de participation sociale;</p>			
	<p>² Elle emploie la réserve générale, tant qu'elle ne dépasse pas la moitié des fonds propres, pour couvrir des pertes ou prendre des mesures permettant de</p>			

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

poursuivre l'activité de la banque en cas de mauvaise marche des affaires, d'éviter la suppression de postes ou d'en atténuer les conséquences.

³ Elle ne prélève d'éventuels dividendes sur les bons de participation sociale que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

⁴ La banque coopérative peut acquérir ses propres bons de participation sociale si elle respecte les conditions suivantes:

- a. elle dispose d'un bénéfice résultant du bilan librement utilisable équivalant au montant de la dépense nécessaire et la valeur nominale de l'ensemble des bons de participation sociale qu'elle entend acquérir ne dépasse pas 10 % du capital de participation sociale;
- b. les droits liés à l'acquisition de bons de participation sociale doivent être suspendus.

⁵ Le pourcentage fixé à l'al. 4, let. a, peut être porté à une hauteur maximale de 20 %, pour autant que les bons de participation sociale propres qui ont été acquis au-delà de la limite de 10 % soient cédés ou annulés par une réduction de capital dans les deux ans;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

Art. 14b Obligation d'annoncer et liste pour les banques coopératives

Art. 14b

Art. 14b

Biffer (voir projet 4)

Maintenir

¹ Les obligations d'annoncer, de prouver et d'identifier liées à l'acquisition de bons de participation sociale non cotés qui doivent être remplies envers la banque coopérative sont soumises aux dispositions régissant l'acquisition d'actions au porteur non cotées, qui s'appliquent par analogie (art. 697i à 697k, 697m CO).

² La banque coopérative enregistre les détenteurs de bons de participation sociale et les ayants droit économiques annoncés dans la liste des associés.

³ La liste est régie, en sus des dispositions relatives à la liste des associés, par les dispositions du droit de la société anonyme sur le registre des actionnaires et des ayants droit économiques à annoncer à la société, qui s'appliquent par analogie (art. 697i CO).

Art. 52a

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la modification du ..., le Conseil fédéral examine les dispositions concernées en les comparant avec les buts de la surveillance des marchés financiers au sens de la

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>
			loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers. Il en fait rapport à l'Assemblée fédérale et détermine les dispositions de lois et d'ordonnances qui doivent être modifiées. (voir aussi art. 1a LB; ...)	
	16. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent²¹	16. ...	16. ...	
			<i>Art. 26a Sociétés de groupe suisses</i>	
			¹ Dans le cas des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont une société suisse du groupe d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d ^{er} , la FINMA peut prévoir que le rapport d'audit du groupe atteste du respect des obligations définies au chapitre 2.	
			² La FINMA publie une liste des sociétés de groupe au sens de l'al. 1.	
	17. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²²	17. ...	17. ...	17. ...
Art. 3 Assujettis	<i>Art. 3</i> Assujettis	<i>Art. 3</i>	<i>Art. 3</i>	
Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers: a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers; et	Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers: a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance ou un agrément de l'autorité de surveillance;	... a. a. <i>selon droit en vigueur</i> (voir aussi art. 1a LB; ...)	
	²¹ RS 955.0 ²² RS 956.1			

Droit en vigueur

- b. les placements collectifs de capitaux;
- c. ...

Art. 7 Principes de réglementation

¹ La FINMA adopte:

- a. des ordonnances: lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit; et
- b. des circulaires: afin de préciser les modalités d'application de la législation sur les marchés financiers.

² La FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Ce faisant, elle tient compte notamment:

- a. des coûts que la réglementation entraîne pour les assujettis;
- b. des effets de la réglementation sur la concurrence, sur la capacité d'innovation et sur la compétitivité internationale de la place financière suisse;
- c. des différentes activités des assujettis et des risques qu'ils encourent; et

d. des standards internationaux minimaux.

³ La FINMA soutient l'autorégulation; elle peut lui reconnaître une valeur de standard minimal et la transposer dans ses règles de surveillance.

Conseil fédéral

- b. les placements collectifs de capitaux.

Conseil des Etats

- b. ...

Conseil national**Art. 7**

² La FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent et elle fonde son approche autant que possible sur des principes. Ce faisant, elle tient compte du droit fédéral supérieur de même que, notamment:

a. ...

- c. des différentes tailles, complexités, structures et activités des assujettis et des risques qu'ils encourent; et

Conseil des Etats

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ Elle veille à la transparence du processus de réglementation et à la participation appropriée des milieux concernés.

⁵ Elle édicte les directives nécessaires à la mise en oeuvre de ces principes. A cet effet, elle consulte le Département fédéral des finances.

Art. 15 Financement*Art. 15, al. 2, let. a, d et e**Art. 15**Art. 15**Art. 15*

¹ La FINMA perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

² La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:
a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage;

² La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:
a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²³, la loi du ... sur les établissements financiers²⁴ et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage²⁵;

² ...

a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), l'art. 2, al. 1, let. c à e de la loi du ... sur les établissements financiers et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a^{bis} LB; (voir aussi art. 1a LB; ...)

² ...

a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a^{bis} de la loi sur les banques;

a¹. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a de la loi

² ...a¹. ...

²³ RS 952.0

²⁴ RS ...; FF 2015 8335

²⁵ RS 211.423.4

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

a^{bis}. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières ou, faute de volume des transactions sur valeurs mobilières, le produit brut, s'agissant des assujettis visés par la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers;

b. le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs;

c. la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant des entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; le nombre de courtiers et la taille de l'entreprise, s'agissant des courtiers en assurance au sens de l'art. 43, al. 1, de la loi précitée;

d. le revenu brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent; le produit brut et la

d. le revenu brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment

du 8 novembre 1934 sur les banques, par l'art. 2, al. 1, let. c à e, de la loi du ... sur les établissements financiers et par la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a^{bis} de la loi sur les banques;
(voir aussi art. 1a LB; ...)

... lettre e
de la loi du ... sur les ...

... de gage; le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par l'article 2, alinéa 1, lettres c et d, de la loi du ... sur les établissements financiers; le total du ...

Droit en vigueur

taille de l'entreprise, s'agissant des intermédiaires financiers qui sont directement soumis à la FINMA, en vertu de l'art. 2, al. 3, de la loi précitée;
e. ...

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.

⁴ Il règle les modalités, notamment:
a. les bases de calcul;
b. les domaines de surveillance au sens de l'al. 1; et
c. la répartition des coûts financés par la taxe de surveillance entre les domaines de surveillance.

Conseil fédéral

d'argent²⁶;

e. la proportion que représentent ses assujettis par rapport aux assujettis de tous les organismes de surveillance, s'agissant d'un organisme de surveillance au sens du titre 3.

Art. 43p Autres instruments de surveillance

L'organisme de surveillance dispose des instruments de surveillance énoncés aux art. 29 à 32, 33a, 34, 35 et 37.

²⁶ RS 955.0

Conseil des Etats

Art. 43p Obligation de renseigner et d'annoncer

¹ Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à l'organisme de surveillance les renseignements et les documents néces-

Conseil national

e. ...

... au sens du titre 3; la taxe de surveillance finance aussi les coûts de la FINMA qui sont provoqués par les assujettis et ne peuvent pas être couverts par des émoluments.

Art. 43p

¹ Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision doivent fournir ...

Conseil des Etats

Art. 43p

¹ *Maintenir*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

saires à l'accomplissement de ses tâches.

² Les assujettis et leurs sociétés d'audits renseignent sans délai l'organisme de surveillance sur tout fait important susceptible de l'intéresser.

Art. 55 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Dans les domaines de portée restreinte, notamment dans les domaines techniques, le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter les dispositions d'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers.

Art. 58 Transfert des droits et obligations

¹ Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle la FINMA acquiert une personnalité juridique propre. A cette date, la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont remplacés par la FINMA.

Art. 58

Abrogé

Art. 58 Disposition transitoire de la modification du ...

La FINMA dispose d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour rendre ses décisions sur les requêtes en autorisation au sens de l'art. 43c, al. 1. Les requêtes en autorisation doivent être soumises à la FINMA dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 55

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Ce faisant, il tient compte des principes de réglementation fixés à l'art. 7, al. 2, et adresse en principe sa réglementation à la majorité des assujettis concernés. Des exigences plus élevées, en particulier en matière de risques pour la stabilité du système financier, sont réservées.

² *(ne concerne que le texte allemand)*

Art. 58

¹ Les requêtes en autorisation au sens de l'art. 43c, al. 1, doivent être déposées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. La FINMA dispose d'un délai de six mois pour rendre ses décisions sur les requêtes qui lui ont été soumises.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

² Le Conseil fédéral définit les droits, les obligations et les valeurs qui sont confiés à la FINMA, fixe la date de l'entrée en vigueur des effets juridiques et approuve le bilan d'ouverture. Il prend toutes les mesures requises pour le transfert et édicte des dispositions à ce sujet.

³ Les procédures en cours devant la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont reprises par la FINMA à l'entrée en vigueur de la présente loi.

20. Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances²⁷

20. ...

Art. 51 Mesures de sûreté

Art. 51, al. 2, let. g

Art. 51

¹ Si une entreprise d'assurance ou un intermédiaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance, à des décisions de la FINMA ou encore si les intérêts des assurés paraissent menacés d'une autre manière, la FINMA prend les mesures conservatoires qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

² Elle peut notamment:

a. interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance;

b. ordonner le dépôt ou le blocage des actifs de l'entreprise d'assurance;

c. transférer totalement ou partiellement à une tierce personne des compétences appartenant aux organes de l'entreprise d'assurance;

d. transférer le portefeuille d'assurance et la fortune liée afférente à une autre entreprise d'assurance avec son accord;

e. ordonner la réalisation de la fortune liée;

f. exiger la révocation des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou du mandataire général, ainsi que de l'actuaire responsable et leur interdire d'exercer toute activité dans le domaine de l'assurance pour une durée de cinq ans au plus;

g. radier un intermédiaire du registre au sens de l'art. 42;

h. attribuer des actifs de l'entreprise d'assurance à la fortune liée jusqu'à hauteur du débit au sens de l'art. 18;

i. accorder un sursis ou proroger les échéances en cas de risque d'insolvabilité.

³ Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers.

² ...

g. *Abrogée*

² ...

g. *Biffer*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

Art. 80 Echange d'informations
en Suisse

¹ ...

² La FINMA et l'autorité de surveillance au sens de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie coordonnent leurs activités de surveillance. Elles s'informent dès qu'elles ont connaissance de faits importants pour l'autre autorité de surveillance.

Art. 80

Abrogé

Droit en vigueur

**Projet de la Commission de l'économie
et des redevances du Conseil national**

du 15 août 2017

*(voir projet 2 du Conseil fédéral,
Annexe, ch. 15)*

Voir décision du Conseil des Etats

*dans projet 2 du Conseil fédéral,
Annexe, ch. 15*

Décision du Conseil national

du 13 septembre 2017

*Renvoi du projet 4 au Conseil fédéral
qui est chargé d'entamer une procédure
législative ordinaire avec consultation*

4

**Loi fédérale
sur les banques coopératives**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du
4 novembre 2015¹,

arrête:

I

La loi fédérale du 8 novembre 1934 sur
les banques et les caisses d'épargne² est
modifiée comme suit:

¹ FF 2015 8101
² RS 952.0

Droit en vigueur**Art. 11** Principes

¹ Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire dont la forme juridique autorise la création d'actions ou d'un capital-action peuvent, dans leurs statuts:

- a. autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation (capital de réserve);
- b. prévoir une augmentation du capital-actions ou du capital-participation qui, en cas de survenance d'un événement déterminé, est obtenue par le biais de la conversion d'emprunts à conversion obligatoire (capital convertible).

² Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire peuvent, indépendamment de leur forme juridique, prévoir dans les conditions d'émission des emprunts que les créanciers doivent abandonner leurs créances en cas de survenance d'un événement déterminé (emprunts assortis d'un abandon de créances).

³ Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 et 2 ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.

⁴ Le capital obtenu par l'émission d'emprunts à conversion obligatoire ou d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon le présent chapitre peut être pris en compte comme fonds propres, pour au-

Conseil national**Art. 11**

^{2bis} Les banques coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts la levée d'un capital de participation sociale.

³ Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 à 2^{bis} ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.

Droit en vigueur

tant que la présente loi et ses dispositions d'exécution l'autorisent. Les conditions d'émission doivent avoir été approuvées par la FINMA.

Art. 14**Conseil national**

Art. 14 Capital de participation sociale des banques coopératives

¹ Le capital de participation sociale (art. 11, al. 2^{bis}) doit être divisé en parts (bons de participation sociale). Les bons de participation sociale doivent être désignés comme tels. Ils sont émis contre un apport, ont une valeur nominale et ne confèrent pas la qualité d'associé.

² La convocation à l'assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour et les propositions, les décisions de celle-ci de même que le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être communiqués aux détenteurs de bons de participation sociale de la même manière qu'ils sont communiqués aux associés.

³ Les modifications des statuts et autres décisions de l'assemblée générale qui aggravent leur situation ne sont autorisées que si elles affectent dans la même mesure les détenteurs de parts sociales.

⁴ Les détenteurs de bons de participation sociale sont mis au moins sur le même pied que les membres de la coopérative lors de la répartition du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation.

⁵ Ils peuvent attaquer les décisions de l'assemblée générale comme un associé.

⁶ Ils peuvent soumettre une proposition de contrôle spécial à l'assemblée générale lorsque cela s'avère nécessaire

Droit en vigueur**Conseil national**

pour l'exercice de leurs droits. Lorsque l'assemblée générale refuse la proposition, ils peuvent demander au tribunal, dans un délai de trois mois, d'instituer un contrôle spécial s'ils représentent ensemble 10 % du capital de participation sociale au moins ou un capital de participation sociale d'une valeur nominale de deux millions de francs. La procédure est régie par les art. 697a à 697g du code des obligations (CO)³, qui s'appliquent par analogie.

Art. 14a Réserves, dividendes et acquisition par la banque coopérative de ses propres bons de participation sociale

¹ La banque coopérative affecte 5 % du bénéfice de l'exercice à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % des fonds propres. Elle affecte à la réserve générale, indépendamment de son montant:

- a. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des bons de participation sociale qui dépasse la valeur nominale, dans la mesure où il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance,
- b. la différence entre les versements opérés sur des bons de participation sociale annulés et une éventuelle moins-value sur les bons de participation sociale émis en leur lieu et place,
- c. 10 % des montants répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de 5 % sur le capital de participation sociale;

² Elle emploie la réserve générale, tant qu'elle ne dépasse pas la moitié des

³ RS 220

Droit en vigueur**Conseil national**

fonds propres, pour couvrir des pertes ou prendre des mesures permettant de poursuivre l'activité de la banque en cas de mauvaise marche des affaires, d'éviter la suppression de postes ou d'en atténuer les conséquences.

³ Elle ne prélève d'éventuels dividendes sur les bons de participation sociale que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

⁴ La banque coopérative peut acquérir ses propres bons de participation sociale si elle respecte les conditions suivantes:

a. elle dispose d'un bénéfice résultant du bilan librement utilisable équivalant au montant de la dépense nécessaire et la valeur nominale de l'ensemble des bons de participation sociale qu'elle entend acquérir ne dépasse pas 10 % du capital de participation sociale;

b. les droits liés à l'acquisition de bons de participation sociale doivent être suspendus.

⁵ Le pourcentage fixé à l'al. 4, let. a, peut être porté à une hauteur maximale de 20 %, pour autant que les bons de participation sociale propres qui ont été acquis au-delà de la limite de 10 % soient cédés ou annulés par une réduction de capital dans les deux ans.

Art. 14b Obligation d'annoncer et liste pour les banques coopératives

¹ Les obligations d'annoncer, de prouver et d'identifier liées à l'acquisition de bons de participation sociale non cotés qui doivent être remplies envers la banque coopérative sont soumises aux dispositions régissant l'acquisition d'actions au

Droit en vigueur**Conseil national**

porteur non cotées, qui s'appliquent par analogie (art. 697*i* à 697*k*, 697*m* CO).

² La banque coopérative enregistre les détenteurs de bons de participation sociale et les ayants droit économiques annoncés dans la liste des associés.

³ La liste est régie, en sus des dispositions relatives à la liste des associés, par les dispositions du droit de la société anonyme sur le registre des actionnaires et des ayants droit économiques à annoncer à la société, qui s'appliquent par analogie (art. 697*l* CO).

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.